

# L'argent de poche et l'entretien

## 1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de gérer l'argent de poche et l'entretien de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :

 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes.*

L'**argent de poche** est destiné à couvrir les petits loisirs (par exemple, journaux, cigarettes, cinéma, restaurant, coiffeur, vêtements).

L'**entretien** englobe des dépenses plus larges (par exemple, alimentation, entretien de la maison) pour les personnes qui vivent à domicile.

La ou le mandataire s'assure que la personne concernée dispose des moyens nécessaires pour pouvoir effectuer ses dépenses :

- sans rendre de compte aux tiers, pas même à sa ou son mandataire
- en permettant à la ou au mandataire de contrôler le montant global des dépenses

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination

## 2. Personne concernée vivant à domicile et sachant se servir d'une carte bancaire

La ou le mandataire ouvre un compte à libre disposition (compte courant) au nom de la personne concernée et à son usage unique. La ou le mandataire définit :

**La fréquence des versements**

La ou le mandataire met en place un versement automatique permanent depuis le compte de gestion vers ce compte à libre disposition, soit :

- hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence rendue nécessaire par la situation de la personne concernée (si la personne concernée a tendance à dépenser de manière excessive ou souffre d'addictions par exemple)

 [Gestion financière](#) – La structure des comptes

**Le montant des versements**

La ou le mandataire détermine le montant du versement en fonction :

- des besoins de la personne concernée (par exemple, si les repas lui sont livrés à domicile, il ne faut pas inclure le coût de l'alimentation dans ce montant)
- de sa capacité financière

 Toutes les personnes sous mesure de protection conservent **toujours** la possibilité d'accéder à un **compte à libre disposition**.



 [Gestion financière](#) – La structure des comptes

La personne concernée peut régler ses achats soit au moyen d'une carte de paiement, soit en effectuant des retraits d'espèces au distributeur ou au guichet. **Elle n'a pas besoin de conserver les justificatifs de ses dépenses.**

Si la ou le mandataire relève des achats ou des retraits de liquidités depuis d'autres comptes que le compte à libre disposition, elle ou il prend sans délai les mesures adéquates :

- expliquer ou rappeler à la personne concernée qu'elle doit se servir uniquement de son compte à libre disposition
- inviter la personne concernée à rendre les cartes de paiement ou de retrait rattachées aux autres comptes

- ✓ **La ou le mandataire veille à protéger le patrimoine financier de la personne concernée.** Si la personne concernée continue de puiser sur les comptes et de manière inadéquate en regard de sa capacité financière, la ou le mandataire informe la magistrature ou le magistrat en charge du dossier afin d'envisager d'adapter la mesure.
- ✓ La ou le mandataire dispose d'un accès à ce compte mais ne l'utilise pas.
- ✓ La ou le mandataire s'assure que la personne concernée effectue des dépenses uniquement depuis son compte à libre disposition dans le cas où elle aurait accès à l'ensemble de ses comptes.

### **3. Personne concernée vivant à domicile et ne sachant pas se servir d'une carte bancaire**

La ou le mandataire n'ouvre pas de compte à libre disposition. Elle ou il prélève mensuellement, toujours plus ou moins à la même date, une somme d'argent identique en espèce sur le compte de gestion. Elle ou il indique, si possible, comme libellé d'opération "argent de poche".

Elle ou il remet cet argent à la personne concernée soit :

- en plusieurs fois ou en une fois (i.e. l'intégralité du montant), si la personne concernée a tendance à dépenser de manière excessive
- contre signature d'un reçu

La ou le mandataire fait signer un reçu à la personne concernée à chaque remise d'argent liquide, qu'elle ou il doit tenir à disposition du TPAE.

- ✓ La personne concernée ne conserve aucun justificatif de ses dépenses.

### **4. Personne concernée vivant à domicile et ne pouvant effectuer d'achat elle-même**

La ou le mandataire ouvre un compte à libre disposition (compte courant) au nom de la



personne concernée qui a un empêchement physique et/ou psychologique pour effectuer ses dépenses elle-même. Elle ou il met en place un versement automatique permanent mensuel depuis le compte de gestion vers ce compte à libre disposition.

**Le montant des versements**

La ou le mandataire définit le montant du versement en fonction :

- des besoins de la personne concernée (par exemple, si les repas lui sont livrés à domicile, il ne faut pas inclure le coût de l'alimentation dans ce montant)
- de la capacité financière de la personne concernée

✓ La ou le mandataire veille à :

- ce que les achats effectués pour la personne concernée le soit uniquement depuis ce compte et exclusivement par carte bancaire
- n'effectuer aucun prélèvement d'argent liquide depuis ce compte

## 5. Personne concernée vivant en institution

La ou le mandataire n'ouvre pas de compte à libre disposition. Le compte personnel de la personne concernée ouvert au sein d'une institution (par exemple, EMS, foyer) lui permet d'effectuer de petites dépenses. Il appartient à la ou au mandataire de demander l'extrait de ce compte chaque mois avec la facturation des frais de pension afin de vérifier le bon usage de cet argent.

✓ Si la ou le mandataire effectue occasionnellement des achats pour la personne concernée, elle ou il les règle :

- depuis le compte de gestion, par carte bancaire exclusivement. Elle ou il conserve les justificatifs et les tient à disposition du TPAAE
- personnellement, elle ou il présente les justificatifs à l'institution afin d'être remboursé au moyen du compte personnel ouvert au sein de l'institution